

N° 6038

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

* * *

(Dépôt: le 30.4.2009)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.4.2009).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Partie graphique.....	6
5) Fiche financière.....	16
6) Convention entre l'Etat luxembourgeois et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l.....	17
7) Avenants à la convention.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration est autorisée à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck.

Palais de Luxembourg, le 28 avril 2009

*La Ministre de la Famille
et de l'Intégration,*
Marie-Josée JACOBS

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– L'intitulé de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Loi du ... autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d'une maison relais, d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé et d'une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques à Erpeldange/Ettelbruck“

Art. 2.– L'article 1er de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

„Le Gouvernement est autorisé à participer, selon les modalités fixées par convention entre parties, au financement de la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques, d'une maison relais-crèche, d'une cuisine de production fonctionnant comme atelier protégé et d'une structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques à Erpeldange/Ettelbruck.“

Art. 3.– L'article 2 de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck est modifié comme suit:

Les dépenses engagées au titre du volet „Maison de soins“ visé à l'article 2 ci-avant ne peuvent pas dépasser le montant de 18.811.989,34.– euros. Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

Au cas où l'avancement des travaux oblige l'association sans but lucratif Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à assurer en tout ou en partie le préfinancement de la participation de l'Etat accordée, mais non encore versée, ce dernier supporte les intérêts y relatifs.

Art. 4.– Les dépenses engagées ne peuvent pas dépasser:

- au titre du volet „Maison Relais“ le montant de 120.000.– euros
- au titre du volet „Atelier protégé“ le montant de 600.000.– euros
- au titre du volet „Structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques“ le montant de 3.325.000.– euros.

L'article 3 devient l'article 5.

L'article 4 est supprimé.

EXPOSE DES MOTIFS

1. DESCRIPTION DU PROJET

En 2004, l'Association Luxembourg Alzheimer asbl avait décidé, de commun accord avec le Ministère de la Famille et de l'Intégration, de construire une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques d'une capacité de 120 lits à Erpeldange/Ettelbruck.

Suite à l'évolution du concept du gestionnaire de créer une maison de soins ouverte sur l'extérieur et accessible au rez-de-chaussée au grand public par des services tels qu'un salon de coiffure, une supérette, une cafétéria/restaurant ..., et au besoin constaté de postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé, il a été décidé que la maison de soins intégrera une cuisine de production qui approvisionnera le restaurant, la maison relais qui sera également intégrée au projet et la future structure d'accueil pour jeunes.

L'atelier protégé

La cuisine de production et le restaurant offriront des postes de travail pour approximativement 22 emplois pour personnes handicapées.

L'exploitation de ce restaurant ouvert au public a pour but de favoriser l'intégration progressive des travailleurs handicapés au marché du travail ordinaire. Les personnes handicapées travailleront aussi bien en cuisine qu'au service au restaurant. Les travailleurs handicapés sont encadrés par du personnel professionnel et socio-éducatif (cuisiniers et éducateurs-instructeurs de formation hôtelière) et géreront la cuisine comme un atelier de production ordinaire comme par exemple la gestion des fournisseurs et des clients, la gestion de la sécurité et de l'hygiène. Le contact avec le public permettra d'éviter une stigmatisation de ces travailleurs.

La maison relais

Suite à la demande croissante de places de garde pour enfants de la part de la population afin de résoudre les problèmes que pose la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale et suite à l'introduction du concept „maisons relais“, l'Association Alzheimer asbl a décidé de remplacer le projet de crèche pour le personnel et pour la population de la commune par un projet de maison relais-crèche pouvant accueillir 45 enfants non scolarisés.

Le projet maison relais sera subsidié en application des taux usuels de participation financière par l'Etat des maisons relais-crèche.

La structure d'accueil pour jeunes à besoins spécifiques

Le bâtiment abritant la maison relais-crèche abritera également la structure d'accueil pour jeunes. Elle sera gérée par la „Fondation Lëtzebuenger Kannerduerf“ et pourra accueillir 12 jeunes présentant des besoins spécifiques et fréquentant les lycées de la Nordstad. Les besoins spécifiques des jeunes peuvent résulter de problèmes scolaires, de situations telles que le bien-être de l'enfant ne peut être garanti par le milieu familial d'origine (p. ex.: maladie, crises familiales, emprisonnement, cures de désintoxication, violence physique et/ou psychique etc.).

L'objectif du travail pédagogique de la structure d'accueil sera d'aider les jeunes à devenir autonomes et de réussir leur scolarité et l'organisation de leur vie sociale selon les capacités de chacun. Il s'agit de développer avec les jeunes un concept personnel et un sentiment de réalité positif ainsi que la compétence d'une gestion du quotidien concret. La structure d'accueil s'engage à accompagner les parents en difficultés en leur offrant des possibilités de consultation sociofamiliale, de psychothérapie et de médiation.

Les demandes de modifications du projet émanant du gestionnaire et portant sur une optimisation de la fonctionnalité sont basées sur le concept de prise en charge appliqué par le gestionnaire.

2. MODIFICATIONS

a) *Agrandissement du volume du sous-sol de la maison de soins afin d'implanter la cuisine de production:*

La cuisine est implantée au sous-sol de la maison de soins et son aménagement est du type professionnel. Elle est équipée de vestiaires séparés dames et hommes pour le personnel de la cuisine. Son aménagement comprend une préparation chaude, une préparation froide, une pâtisserie, une préparation de légumes, des réserves, le bureau du chef et une plonge. Sa conception est faite suivant les impératifs de la „marche en avant“ (séparation des chemins propres et sales). La capacité de la cuisine est d'environ 250 repas. La surface nécessaire pour cette cuisine est de 232 m².

b) *Planification de la maison relais pour 45 enfants non scolarisés et de la structure d'accueil pour jeunes:*

La maison relais-crèche sera aménagée au rez-de-chaussée. Elle comportera:

- un hall d'entrée accessible, à travers un sas, à partir du Gruefwee
- un bureau/parloir multifonctionnel
- une petite infirmerie
- un coin poussette
- un local sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite
- une pièce de séjour modulable
- un local sanitaire avec tables à langer
- trois dortoirs
- un office
- un accès vers l'aire de jeux extérieur

La structure d'accueil occupe trois niveaux:

Le rez-de-chaussée comprendra:

- un hall d'entrée accessible à travers un sas
- un bureau
- un parloir multifonctionnel
- un local sanitaire accessible aux personnes à mobilité réduite
- un escalier desservant le premier étage et le sous-sol
- un ascenseur

Le premier étage abritera:

- un hall avec couloir de circulation
- un coin séjour
- douze chambres dont dix disposent d'une mezzanine
- un bloc sanitaire pour garçons
- un bloc sanitaire pour filles
- un bloc sanitaire pour personnes à mobilité réduite
- une chambre avec salle de bain pour l'éducateur
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment

Le rez-de-jardin, conçu pour les activités non permanentes, comportera:

- un hall avec le couloir de circulation
- une cuisine pédagogique
- une salle à manger
- une salle de travail informatique
- une salle de travail bibliothèque

- une salle de jeux
- un atelier
- une buanderie avec coin de repassage
- un dépôt
- des blocs sanitaires pour garçons et pour filles
- une cour extérieure accessible à partir de la cuisine et de la salle à manger
- une sortie de secours permettant l'évacuation directe du bâtiment.

Séparés de la zone accessible aux jeunes par une porte coupe-feu des locaux techniques et de service sont aménagés.

Un couloir de service relie le sous-sol de la maison relais à celui de la maison de soins et servira de passage vers la cuisine centrale, vers les locaux de service ainsi que vers les locaux techniques tels que la chaufferie, le traitement de l'eau, les tableaux électriques, les alarmes, les raccords divers ...

*

3. CONSTRUCTION

Le bâtiment sera réalisé de façon traditionnelle, à savoir les murs en maçonnerie, les voiles et les dalles en béton armé. Les charpentes sont prévues en bois.

Le recouvrement des toitures est projeté en zinc et ardoise; l'isolation thermique du bâtiment sera assurée par de la laine de roche d'une épaisseur appropriée.

Les voiles et les murs périphériques seront isolés extérieurement par des panneaux rigides de laine de roche recouverte partiellement par un enduit au ciment coloré dans la masse ou par des plaques en terre cuites.

Les cages d'escaliers seront munies de fenêtres de désenfumage, et l'ensemble de la construction correspondra aux normes actuellement en vigueur.

Le bâtiment a été projeté par des volumes simples, avec de grandes surfaces vitrées permettant l'éclairage naturel, et conçu pour être réalisé avec des matériaux traditionnels.

*

4. CONCEPT ENERGETIQUE ET ECOLOGIQUE

Le concept énergétique proposé tient compte des principes de développement durable.

La totalité du concept repose sur la volonté de dépenser un minimum d'énergie et d'empêcher au maximum les déperditions de chaleur en respectant les exigences suivantes:

- stockage d'énergie thermique solaire dans les masses constructives
- minimisation des pertes d'énergie par l'intermédiaire d'une isolation thermique efficace
- éclairage artificiel par des luminaires à régulation électronique du flux lumineux
- récupération de l'énergie active.

Les installations techniques seront conformes aux normes et directives européennes, ainsi qu'aux exigences de l'Administration de l'Environnement et de l'Inspection du Travail et des Mines.

Les matériaux de construction seront choisis selon des critères énergétiques, biologiques et environnementaux.

*

5. LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET LE CHAUFFAGE

Toutes les installations primaires telles que le transformateur, le groupe électrogène de secours, le tableau général basse tension, la centrale d'alarme, le traitement de l'eau, la chaufferie centrale au bois, prévues dans la maison de soins desserviront la maison relais par le couloir de service. Seul des tableaux secondaires seront implantés dans un local technique au sous-sol.

*

6. FINANCEMENT

Le financement du projet est assuré par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. à laquelle l'Etat accorde, conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes gestionnaires oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, une participation financière à raison de 70% pour la construction de la maison de soins, 100% pour les frais de l'équipement de la maison relais-crèche avec un maximum de 2.600.– euros par chaise pour enfants non scolarisés et 3.000.– euros pour l'aire de jeux, 100% pour les frais de construction de la structure d'accueil pour jeunes avec un montant maximum de 3.325.000.– euros. La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et de l'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.– euros.

Etant donné que l'engagement de l'Etat dans ce projet dépasse le montant de 7,5 millions d'euros et en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution, une loi spéciale autorisant la participation de l'Etat à la construction par l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck fut votée en date du 13 décembre 2004.

Par avenant du 10 août 2007 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 20 juillet 2007 et par avenant du 17 mars 2009 approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 16 janvier 2009, portant modification de la convention modifiée du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., la participation financière de l'Etat au projet de construction de la maison de soins est adaptée pour tenir compte des modifications de la conception du projet intégrant une maison relais-crèche, un atelier protégé pour personnes handicapées ainsi qu'une structure d'accueil pour jeunes.

Ainsi, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, de la maison de soins, est fixée à 18.811.989,34.– euros (à l'indice semestriel des prix à la construction au 1er avril 2004). Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

La participation financière de l'Etat au coût du 1er équipement de la maison relais est fixée à 120.000.– euros maximum.

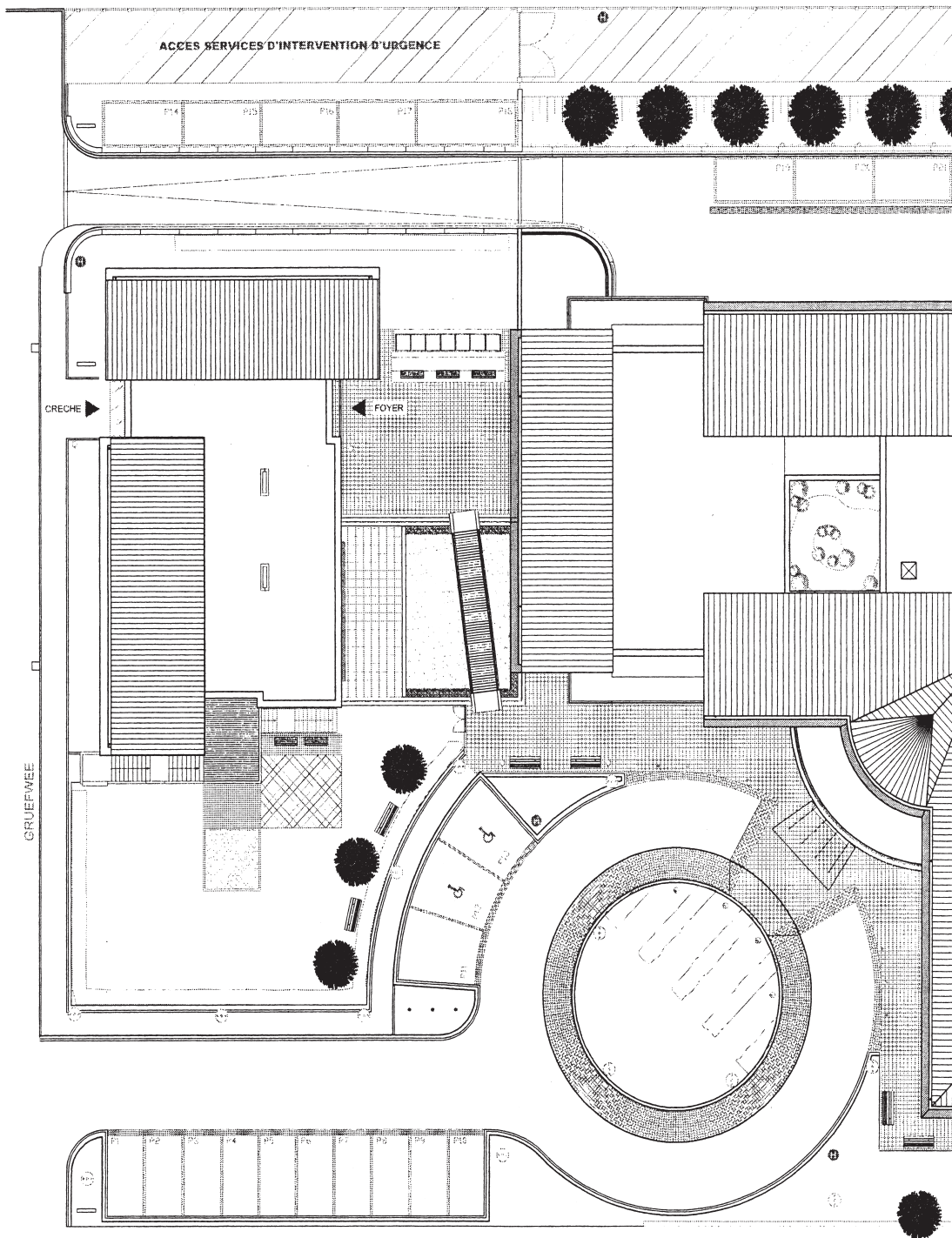
La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'aménagement de la cuisine de production est fixée à 600.000.– euros maximum.

La participation financière de l'Etat au coût des travaux de construction et d'équipement de la structure d'accueil pour jeunes est de 3.325.000.– euros maximum.

Ces montants s'entendent TVA et honoraires compris.


*

PARTIE GRAPHIQUE

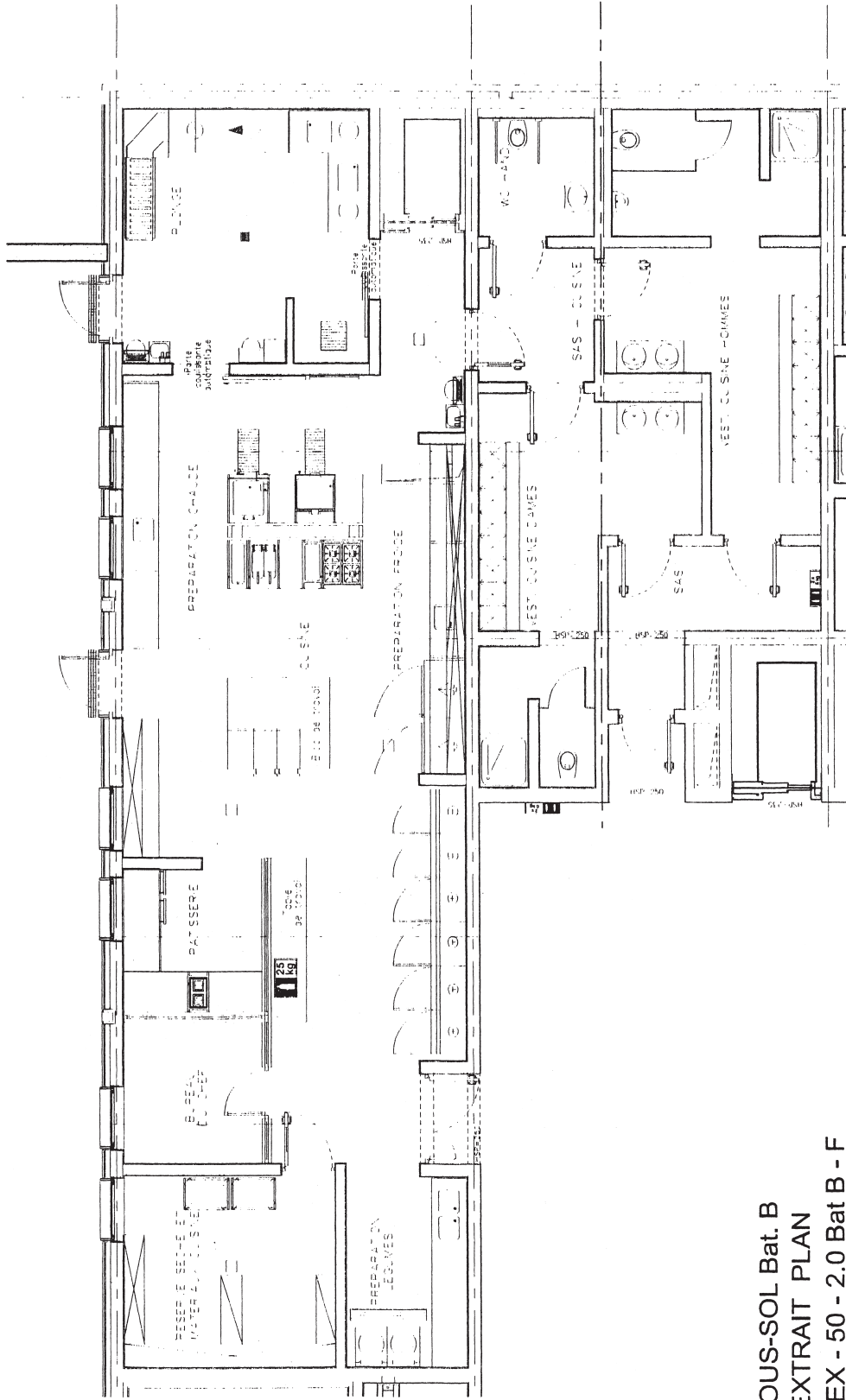


PROJET DE LOI
 CRECHE / FOYER POUR JEUNES
 ERPELDANGE

IMPLANTATION
 0803-PL-250-1.0
 18-03-2009


 BUREAU D'ARCHITECTURE
 CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISQUES
 L-1550
 LUXEMBOURG
 TEL: 25 02 05
 FAX: 25 02 17
 E-mail: archic@pl.lu

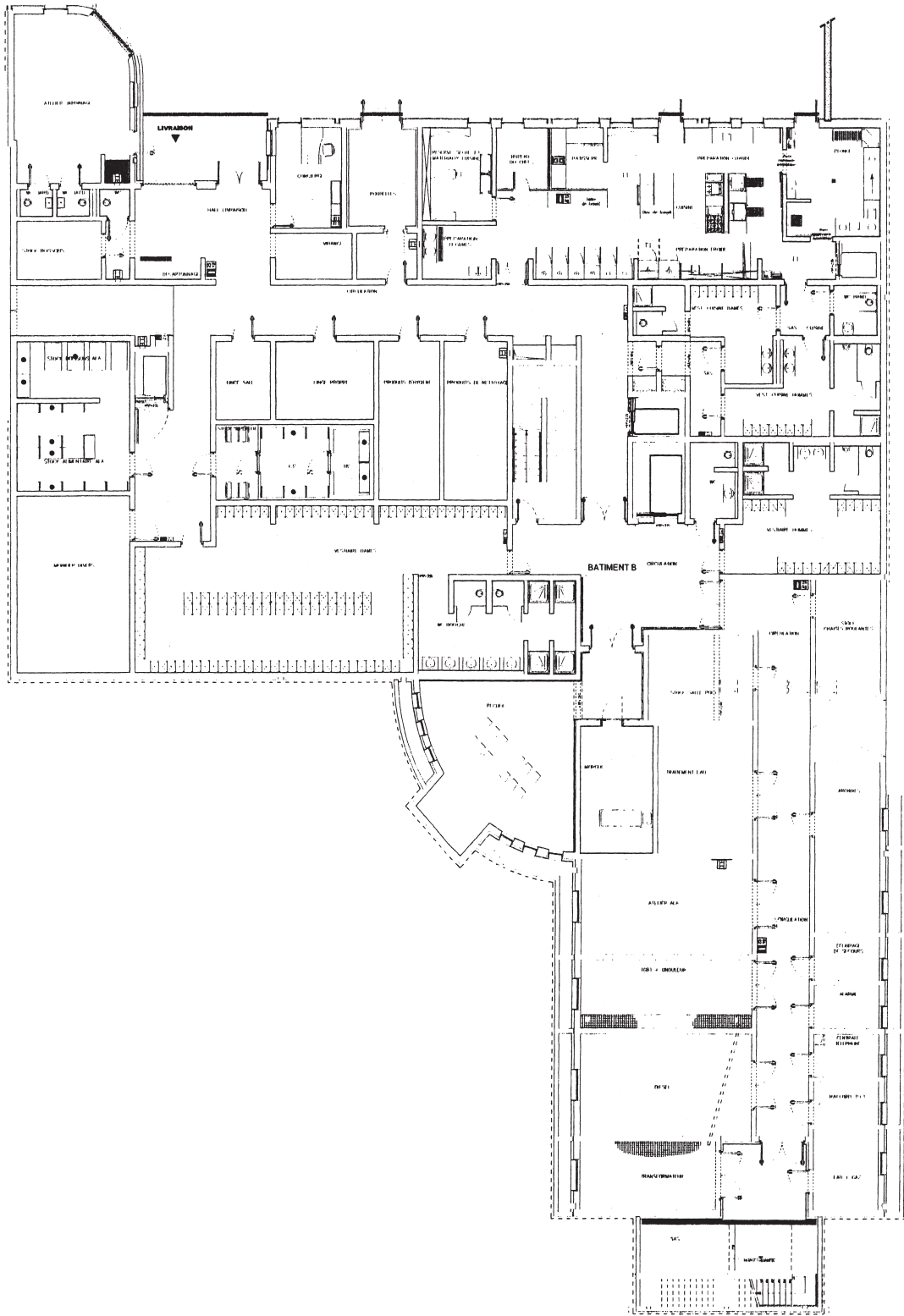


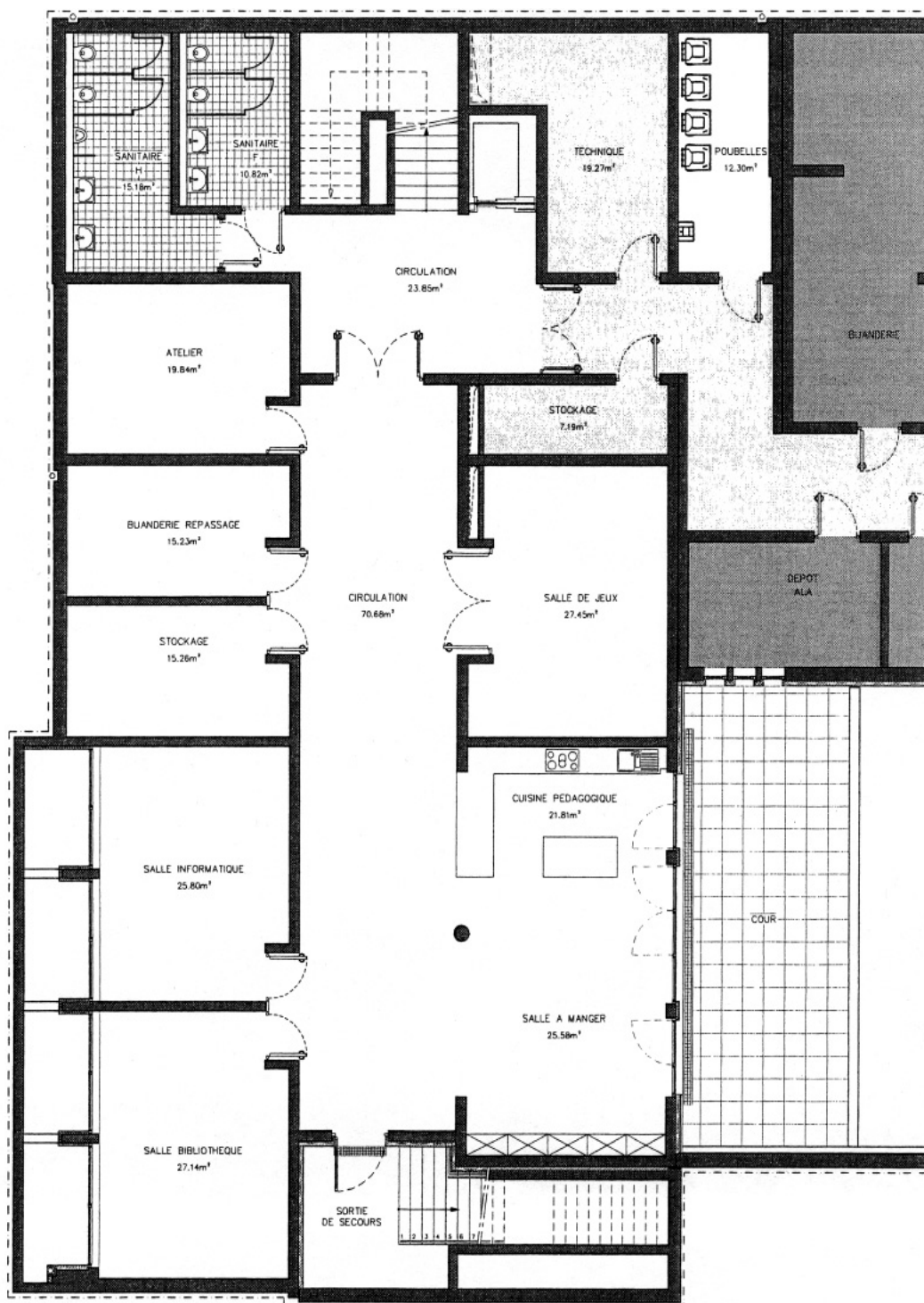
SOUS-SOL Bat. B
EXTRAIT PLAN
0304 - EX - 50 - 2.0 Bat B - F

21-08-2007 CUISINE-VESTIAIRES

SOUS-SOL Bat. B

21-08-2007



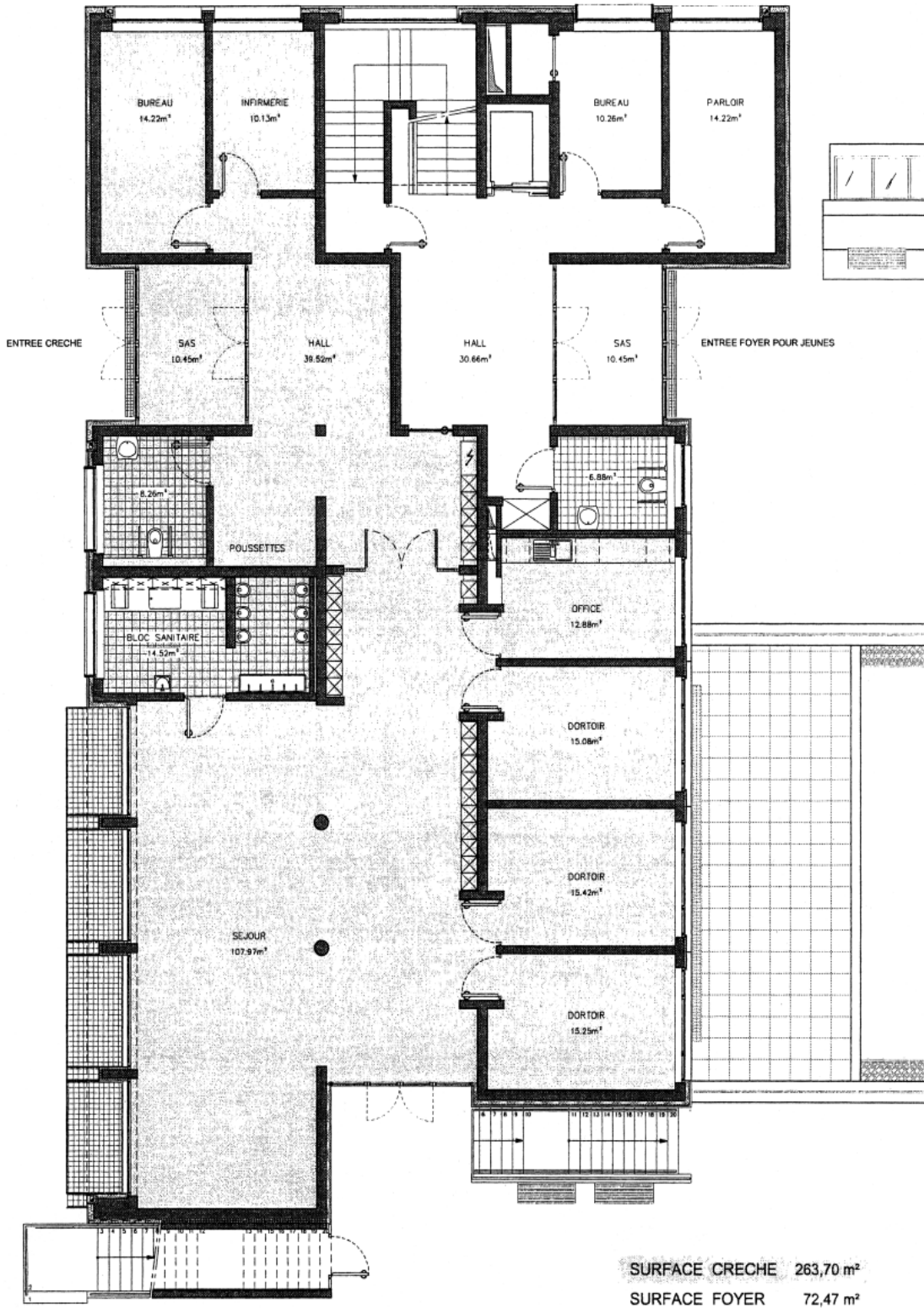
SURFACE CRECHE 26,46 m²SURFACE FOYER 310,94 m²

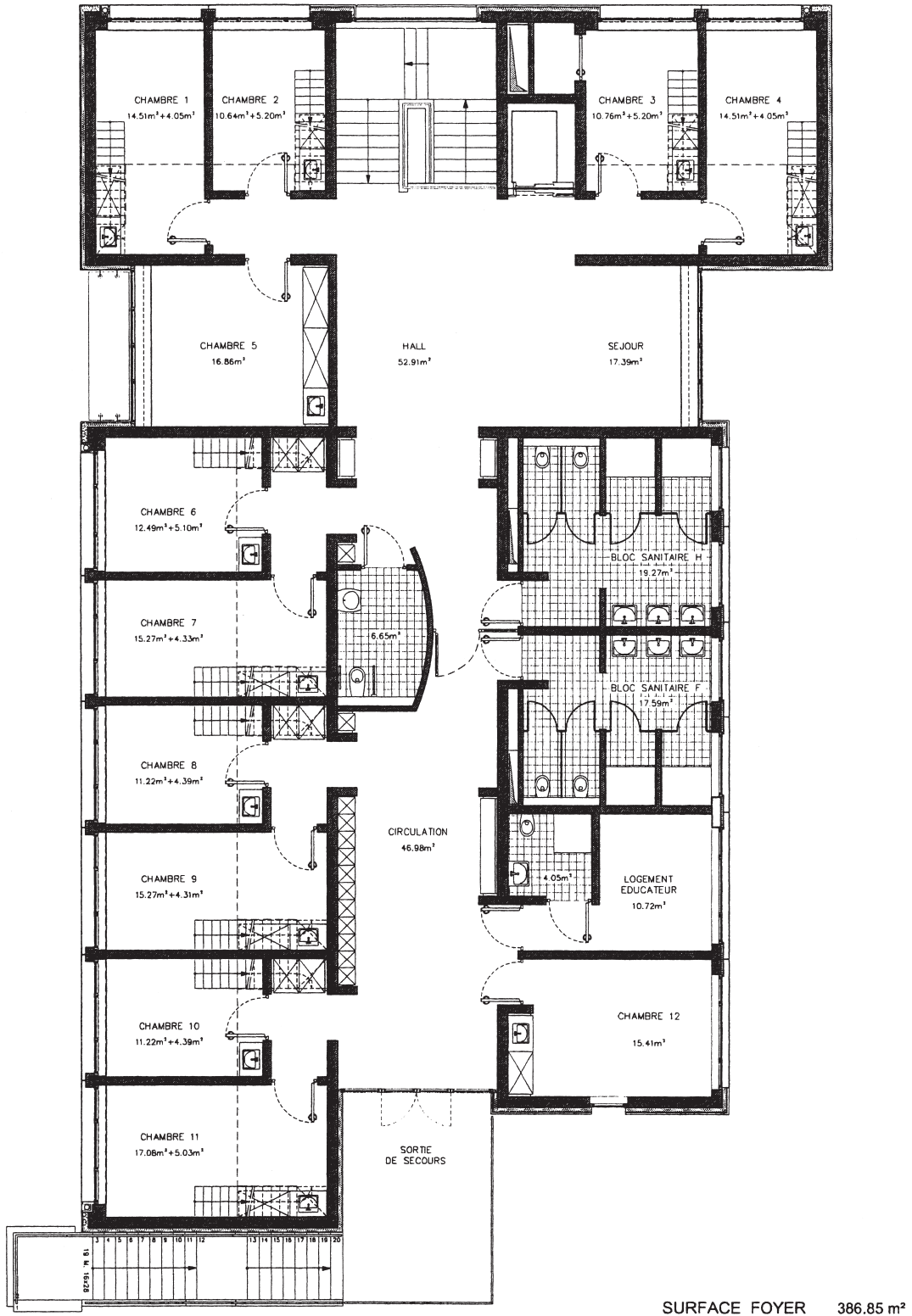
PROJET DE LOI
 CRECHE / FOYER POUR JEUNES
 ERPELDANGE

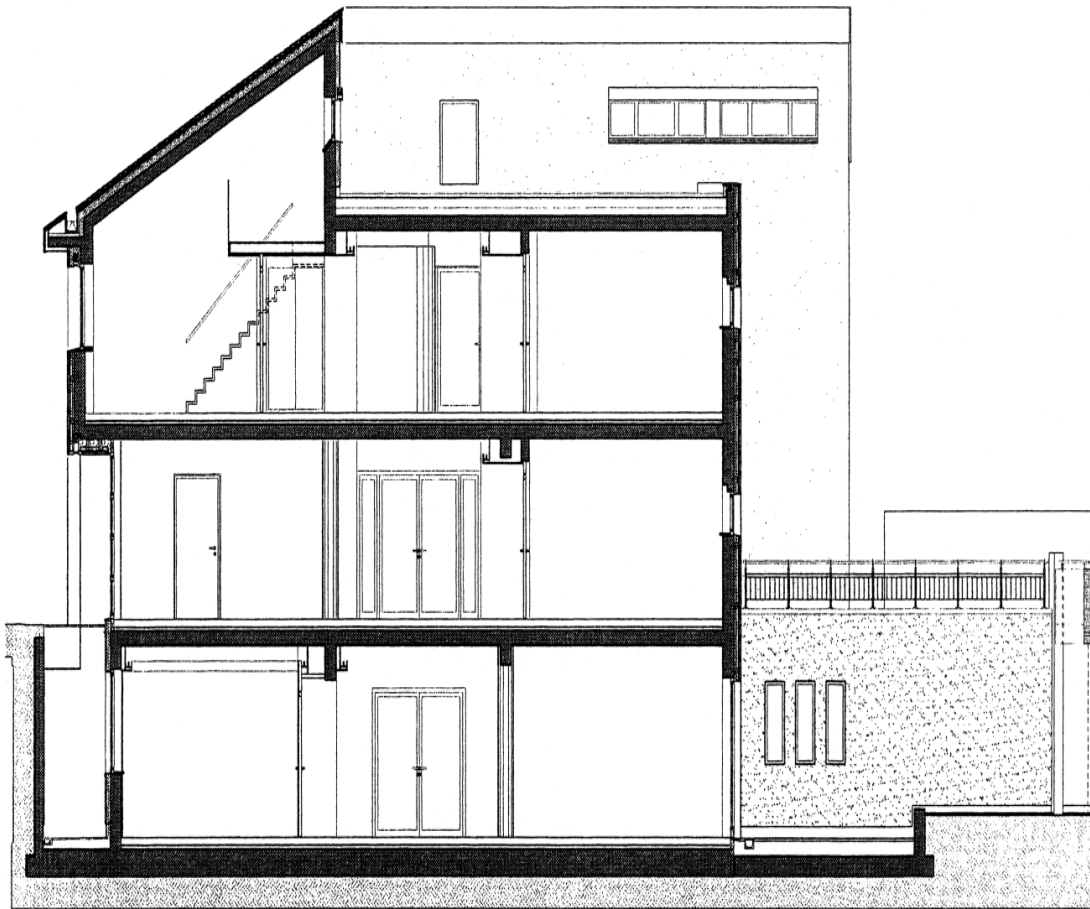
REZ-JARDIN
 0803-PL-100-2.0
 18-03-2009


 BUREAU D'ARCHITECTURE
 CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCANES
 L - 1530 LUXEMBOURG
 TEL : 25 02 95
 FAX : 25 02 17
 E-mail : archic@pt.lu







PROJET DE LOI

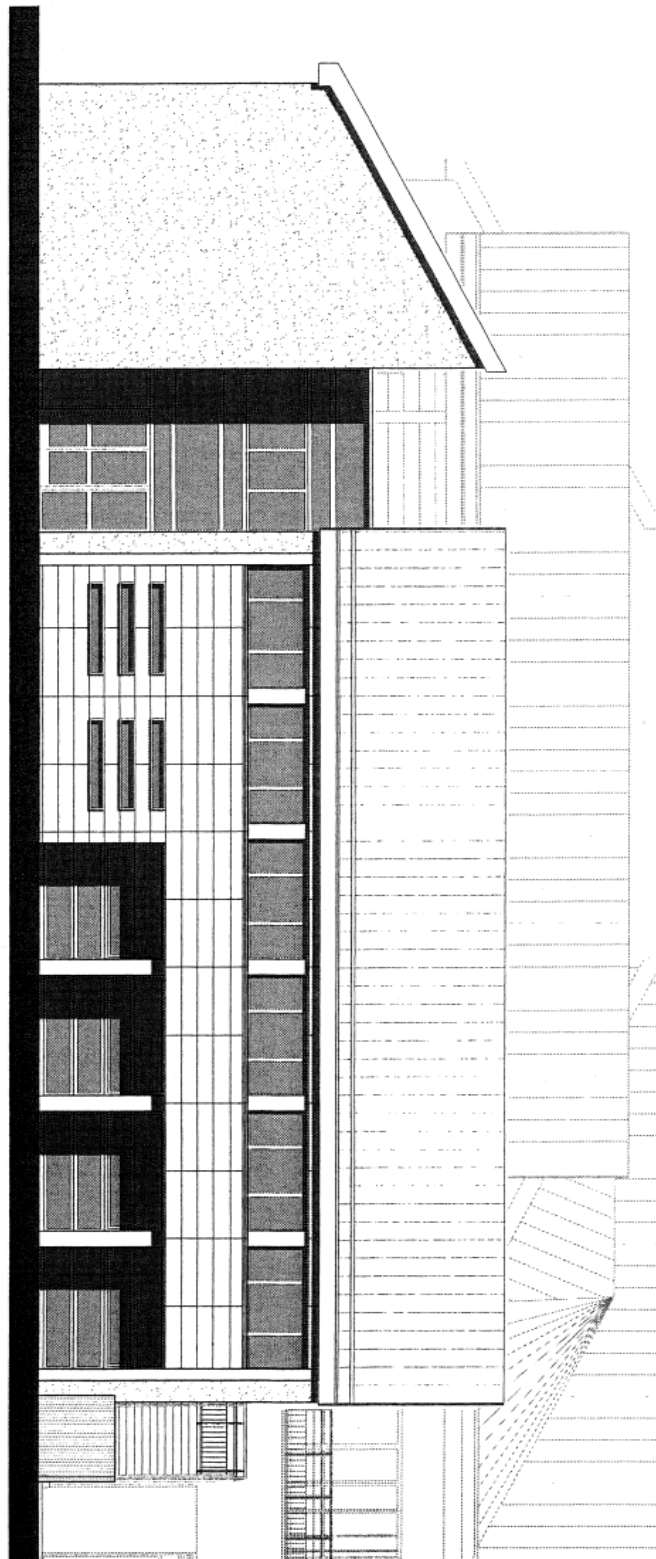
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

COUPE
0803-PL-100-3.0

18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCAINES
L - 1530 LUXEMBOURG
TEL : 25 02 05
FAX : 25 02 17
E-mail : archfc@pt.lu

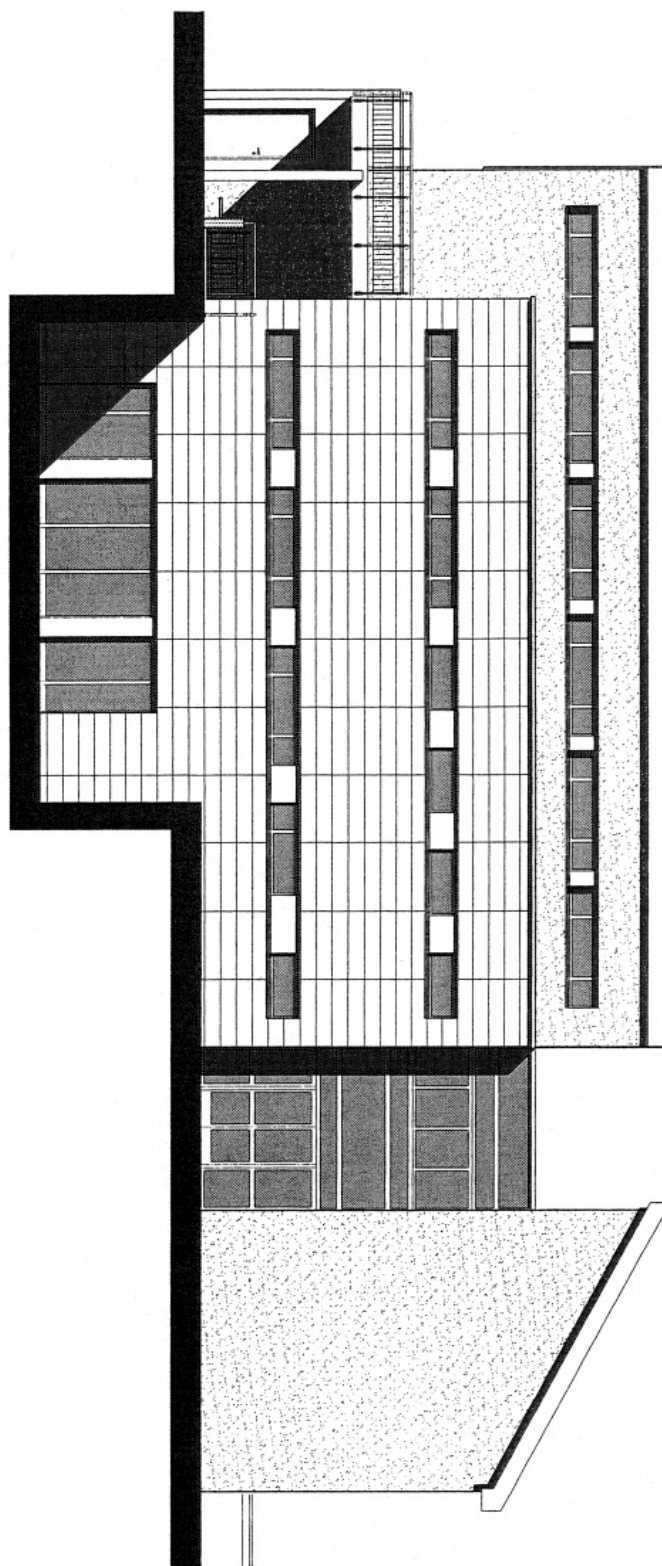


PROJET DE LOI
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

ELEVATION GRUEFWEE
ENTREE CRECHE
0803-PL-100-4.0
18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCAINES
L - 1536 LUXEMBOURG
TEL : 25 02 85
FAX : 25 02 17
E - mail archic @ pt . lu



PROJET DE LOI
CRECHE / FOYER POUR JEUNES
ERPELDANGE

ELEVATION PARVIS
ENTREE FOYER
0803-PL-100-4.1
18-03-2009


BUREAU D'ARCHITECTURE
CAVALLINI

4 RUE DES FRANCISCAINES
L - 1539 LUXEMBOURG
TEL : 26 02 05
FAX : 26 02 17
E - mail archic @ pl . lu

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet: Projet de loi portant modification de la loi du 13 décembre 2004 autorisant la participation de l'Etat à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de troubles psychogériatriques à Erpeldange/Ettelbruck

Ministère initiateur: Ministère de la Famille et de l'Intégration

Suivi: Marie-France Nennig, Attaché de Gouvernement 1er en rang

Courriel: marie-france.nennig@fm.etat.lu

<i>Rubriques</i>	<i>Montants</i>	<i>Articles budgétaires</i>
Coût de la construction subsidié par l'Etat		42.0.93.000
– Maison de soins	26.874.280,64.– € ¹	
– Maison relais	120.000.– €	
– Atelier protégé	1.192.432,05.– €	
– Foyer pour jeunes	3.325.000.– €	
Participation de l'Etat	22.856.989,34.– €	
Frais de personnel		
– Maison de soins	*	
– Maison relais	440.000.– €	12.1.33.028
– Atelier protégé	*	16.5.31.051
– Foyer pour jeunes	478.600.– €	12.1.33.016
Frais de fonctionnement		
– Maison de soins	*	
– Maison relais	48.500.– €	12.1.33.028
– Atelier protégé	95.896.– €	16.5.33.001
– Foyer pour jeunes	71.494.– €	
Recettes		
– Maison relais	101.000.– €	12.1.33.028
– Foyer pour jeunes	66.011.– €	12.1.33.016
Impact financier	23.824.468,34.– €	
Sur dépenses en capital dont		
– Maison de soins	18.811.989,34.– € ¹	
– Maison relais	120.000.– €	
– Atelier protégé	600.000.– €	
– Foyer pour jeunes	3.325.000.– €	
Sur budget des dépenses courantes	967.479.– €	

¹ Ce montant correspond à la valeur 588,92 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2004. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction.

Concernant le volet Maison de soins, l'Etat ne participe pas directement aux frais de personnel et aux frais de fonctionnement qui sont financés par le prix de pension facturé au pensionnaire, l'assurance dépendance et le cas échéant par un complément versé par le Fonds National de Solidarité.

*

CONVENTION ENTRE L'ETAT LUXEMBOURGEOIS ET L'ASSOCIATION LUXEMBOURG ALZHEIMER a.s.b.l.

Entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, et Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Madame Liliane KADUSCH-ROTH, secrétaire-générale,

il a été convenu ce qui suit:

1. L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer.
2. Le projet est situé à Erpeldange, au lieu-dit Am Groif de la section B de Erpeldange, numéros cadastraux 1616/2490, 1617/2491, 1618/2492, 1618/2493, 1619/2494, 1620/2495.
3. La construction de la maison de soins, destinée à accueillir 120 personnes atteintes de troubles psychogériatriques, se fera d'après la conception moderne d'un centre d'hébergement et d'accueil de jour pour personnes dépendantes.
4. Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- € par lit.
5. Conformément à l'article 13 de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, et sous réserve du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, le tout sous réserve du vote par la Chambre des Députés des crédits budgétaires afférents et de la loi spéciale devenue nécessaire en vertu de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat portant exécution de l'article 99 de la Constitution et disposant que doit être autorisé par la loi tout autre engagement financier dont le montant dépasse la somme de 7,5 millions d'euros, la participation financière de l'Etat au coût des travaux, premier équipement compris, est fixée à **70%** du montant maximum fixé à l'article 4 ci-avant, soit à la somme de **17.640.000.- €**.

Ces montants correspondent à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix de la construction et s'entendent TVA et honoraires compris. Ils sont, sous respect du type de marché conclu, adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.

6. L'aide financière accordée par l'Etat est versée sur présentation de factures acquittées portant sur les travaux concernant le projet en question.

L'association étant ainsi obligée à préfinancer l'aide financière accordée par l'Etat, ce dernier s'engage à supporter la charge d'intérêts relative à un éventuel emprunt ou ligne de crédit pour le financement de cette partie des dépenses. L'engagement de l'Etat sur la prise en charge des intérêts est soumis à l'acceptation expresse par l'Etat des conditions d'ouverture du prêt ou de la ligne de crédit, notamment du taux d'intérêt fixé par l'institut bancaire et à l'utilisation exclusive par l'association de cet emprunt ou ligne de crédit pour le projet en question.

7. Le concours financier de l'Etat est subordonné aux conditions suivantes:
- a) l'élaboration du projet se fait en concertation régulière avec le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse;
 - b) avant le début des travaux, les plans définitifs du projet doivent être approuvés par la Ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse. Des devis estimatifs doivent être joints au dossier. Toute modification ultérieure de ces plans ainsi que toute exécution différente faite sans l'accord préalable de la ministre peut entraîner une modification ou une réduction de la participation financière de l'Etat;
 - c) les agents du Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse ont à tout moment accès au chantier pour vérifier l'exécution des travaux et du programme à réaliser;
 - d) après achèvement des travaux, l'association soumet à l'Etat un décompte des frais de construction accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux dressé par l'architecte commis. Le décompte vérifié par le Ministère de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse sert de base à la liquidation du solde de la participation financière de l'Etat.
8. Si, pour une raison financière ou autre, l'association décidait, endéans les 15 ans à partir du jour de la réception définitive des travaux, d'affecter le bâtiment à d'autres fins que celles définies aux articles ci-avant, elle s'engage à rembourser à l'Etat les participations financières déjà touchées et destinées au financement des travaux et ce avec les intérêts au taux légal en vigueur à partir du jour de versement jusqu'au remboursement.

L'association s'engage à transférer cette obligation à tout acquéreur ou locataire auquel elle déciderait de céder – sous réserve de l'accord de l'Etat - le bâtiment et/ou l'exploitation, en inscrivant cette obligation dans le contrat afférent.

La présente convention a été approuvée par le Conseil de Gouvernement en date du 23 janvier 2004.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 16 février 2004.

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille, de la Solidarité
sociale et de la Jeunesse,*
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,

Le Président,
Paul DIEDERICH

La Secrétaire-générale,
Liliane KADUSCH-ROTH

AVENANTS A LA CONVENTION

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. attribuant à l'association une participation financière de l'Etat de **17.640.000.- euros**, constituant 70% d'un investissement de **25.200.000.- euros**, correspondant à la valeur 552,23 de l'indice moyen annuel 2001 des prix à la construction;

Que cet investissement devait permettre la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer;

Considérant le concept initial d'une maison de soins ouverte sur l'extérieur en offrant des services au grand public tels que salon de coiffure, supérette, cafétéria, ...a évolué en ce sens que le projet de la simple cafétéria sera remplacé par le projet de créer un restaurant ouvert au public;

Considérant qu'il existe un besoin constaté, en vue d'une meilleure conciliation de la vie familiale et la vie professionnelle de la population d'Erpeldange, en places de garde pour enfants scolarisés;

Considérant que le concept de la crèche d'entreprise prévue au projet initial sera remplacé par la création d'une maison relais;

Considérant que l'extension du projet requiert l'intégration d'une cuisine de production;

Considérant qu'il existe un besoin constaté en postes de travail pour personnes handicapées dans une structure d'atelier protégé;

Considérant que l'exploitation d'une cuisine de production avec un service de restauration ouvert au public se prête particulièrement bien à l'intégration sociale et professionnelle des travailleurs mentalement handicapés dans un milieu semi-ouvert;

Considérant donc au vu de ce qui précède que l'Etat se doit d'adapter sa participation financière de façon à garantir la réalisation de la nouvelle conception du projet;

conviennent de modifier la convention du 16 février 2004 de la façon suivante:

L'article 1 est modifié comme suit:

L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, d'une cuisine de production fonctionnant sous forme d'atelier protégé créant approximativement 22 emplois pour personnes handicapées et d'une maison relais d'une capacité d'accueil de 106 enfants scolarisés et 50 enfants non scolarisés.

L'article 4 est modifié comme suit:

Le coût total maximum susceptible de bénéficier d'une participation financière de l'Etat pour le volet **maison de soins** est estimé à **25.200.000.- €**. Ce montant est calculé sur base d'un montant forfaitaire de 210.000.- € /lit.

Nouvel article 7

L'Etat accorde une participation financière forfaitaire sous forme d'un subside à l'investissement unique **d'une cuisine de production** conformément à l'article 35 de la loi budgétaire du 21 décembre 2001. Le montant total maximum de cette subvention de l'Etat est de **600.000.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Cette subvention sera versée, après achèvement des travaux, sur présentation du décompte final de l'architecte commis accompagné d'un procès-verbal de réception définitive des travaux et après vérification par les agents du Ministère de la Famille et de l'Intégration de l'exécution des travaux de construction de la cuisine.

Nouvel article 8

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction de **la maison relais** destinée à l'accueil de 106 enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant de maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour 50 enfants non scolarisés est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.198.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incombant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

L'article 7 devient l'article 9

L'article 8 devient l'article 10

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 17 novembre 2006.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le 14 décembre 2006

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,
Le Président,
Paul DIEDERICH

L'administrateur-trésorier,
Jean HAMMES

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Monsieur Paul DIEDERICH, président, et Monsieur Jean HAMMES, administrateur-trésorier

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck,

Considérant l'avenant à la convention du 14 décembre 2006 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. élargissant la participation financière de l'Etat en fonction de la nouvelle conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées,

Considérant un changement au niveau de la répartition du nombre d'enfants scolarisés et non scolarisés à accueillir,

conviennent de modifier l'avenant du 14 décembre 2006 de la façon suivante:

L'article 8 est modifié comme suit:

L'Etat accorde une participation financière limitée à 50% du coût total des travaux de construction de la **maison relais** destinée à l'accueil de **111** enfants scolarisés, avec un montant maximum de 10.000.- € par chaise et, à 1/3 des frais d'aménagement d'une aire de jeux extérieure avec un montant de maximum de 8.500.- € TTC. Le 1er équipement pour **45** enfants non scolarisés est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise et un forfait de 3000.- € pour l'équipement d'une aire de jeux pour enfants non scolarisés. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **1.238.500.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

Le décompte final de la maison relais devra être établi en millièmes de façon à faire ressortir clairement les frais d'infrastructure et les frais de 1er équipement incombant à la partie maison relais pour enfants scolarisés, ainsi que l'indication séparée des frais d'équipement de la cuisine et de l'aire de jeux extérieure et des frais de 1er équipement et de l'aire de jeux de la partie maison relais pour enfants non scolarisés.

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2007.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat,

*La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS*

*Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN*

Pour l'Association,

*Le Président,
Paul DIEDERICH*

*L'administrateur-trésorier,
Jean HAMMES*

AVENANT A LA CONVENTION

du 16 février 2004 relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck

conclue entre

d'une part, l'Etat luxembourgeois, ci-après dénommé „l'Etat“, représenté par Madame Marie-Josée JACOBS, Ministre de la Famille et de l'Intégration et par Monsieur Luc FRIEDEN, Ministre du Trésor et du Budget,

et

d'autre part, l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l., ci-après dénommée „l'association“, représentée par Madame le Docteur Carine FEDERSPIEL, vice-présidente, et Monsieur Paul DIEDERICH secrétaire-général,

les parties ci-avant décrites,

Considérant la convention du 16 février 2004 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. relative à la construction d'une maison de soins pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer à Erpeldange/Ettelbruck,

Considérant l'avenant à la convention du 14 décembre 2006 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. élargissant la participation financière de l'Etat en fonction de la nouvelle conception du projet intégrant une maison relais ainsi qu'un atelier protégé pour personnes handicapées,

Considérant l'avenant à la convention du 10 août 2007 entre l'Etat et l'association Luxembourg Alzheimer a.s.b.l. tenant compte d'un changement au niveau de la répartition du nombre d'enfants de la maison relais,

Considérant que le volet maison relais pour enfants scolarisés sera remplacé par un foyer pour jeunes d'une capacité d'accueil de 12 lits,

conviennent de modifier les avenants à la convention de la façon suivante:

1) L'article 1 est modifié comme suit:

L'association procède à Erpeldange à la construction d'une maison de soins d'une capacité de 120 lits pour personnes atteintes de la maladie Alzheimer, d'une cuisine de production fonctionnant sous forme d'atelier protégé créant approximativement 22 emplois pour personnes handicapées, d'une maison relais d'une capacité d'accueil de 45 enfants non scolarisés et d'un centre d'accueil pour jeunes d'une capacité de 12 lits.

2) L'article 8 est modifié comme suit:

L'Etat accorde une participation financière aux frais de 1er équipement de la maison relais pour **45** enfants non scolarisés. Ce 1er équipement est subventionné à 100% avec un montant maximum de 2.600.- €/chaise et un forfait de 3000.- € pour l'équipement d'une aire de jeux pour enfants non scolarisés. Le montant total maximum de la subvention de l'Etat est de **120.000.- € TTC**. Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

3) Est ajouté un nouvel article 9:

L'Etat accorde une participation financière de 100% d'un montant maximum de **3.325.000.- €** au coût des travaux de construction du foyer d'accueil pour jeunes.

Ce montant s'entend TVA et honoraires compris.

4) *L'article 7 devient l'article 10*

5) *L'article 8 devient l'article 11*

Le présent avenant à la convention a été approuvé par le Conseil de Gouvernement en date du 16 janvier 2009.

FAIT en autant d'exemplaires que de parties à Luxembourg, le

Pour l'Etat,
La Ministre de la Famille,
et de l'Intégration,
Marie-Josée JACOBS

Le Ministre du Trésor et du Budget,
Luc FRIEDEN

Pour l'Association,
La Vice-Présidente,
Docteur Carine FEDERSPIEL

Le Secrétaire-général,
Paul DIEDERICH

